

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Prêt. Nullité de la stipulation d'intérêt. Exception de nullité.

Cass. civ. 1, 25 mars 2003, Bull. civ. I n° 88 p 66.

La nullité de la stipulation d'intérêt ne peut pas être obtenue par voie d'exception dès lors que le prêt a été partiellement exécuté.

L'exception de nullité permet d'opposer à une demande d'exécution du contrat, la nullité de celui-ci malgré l'expiration du délai de prescription. Elle ne peut cependant jouer que si le contrat n'a reçu aucune exécution : elle suppose donc une inexécution totale ; dès lors que le contrat a été exécuté partiellement, l'exception de nullité ne peut plus jouer ¹.

Cette solution a été, il est vrai, écartée pendant un temps en matière de crédit-bail par la troisième chambre civile de la Cour de cassation ². Mais récemment ³, cette chambre est revenue sur sa jurisprudence, rejoignant ainsi la position de la première chambre civile qui écarte classiquement le jeu de l'exception de nullité en cas de prêt partiellement exécuté, ce qui est le cas du prêt dont les fonds ont été débloqués au profit de l'emprunteur, celui-ci pouvant avoir ou non réglé certaines des échéances de remboursement. On peut ainsi lire, dans un arrêt du

1^{er} décembre 1998 ⁴, « *que l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel, qui était saisie d'une demande de remboursement du prêt, a, après avoir relevé que la nullité du contrat avait été soulevée pour la première fois en dehors du délai de prescription, déclaré les époux Maggiani irrecevables en leur demande l'annulation du contrat* ». Cette solution, reprise par un arrêt du 9 novembre 1999 ⁵, est rappelée par la première chambre civile dans son arrêt du 25 mars 2003 : en effet, au visa de l'article 1304 du Code civil, et après avoir rappelé que « *l'exception de nullité ne peut être invoquée que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté* », elle casse, pour violation du texte précité, l'arrêt qui, « *pour déclarer M. Miet recevable et fondé en sa demande de nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels du prêt souscrit le 30 avril 1986, qu'il avait formée le 1^{er} mars 1999 alors que les fonds avaient été débloqués au profit des emprunteurs et que des échéances avaient été payées* », avait retenu « *que même si l'action en nullité était prescrite en application de l'article 1304 du Code civil, cette nullité était recevable dès lors qu'elle avait été soulevée par voie d'exception* ».

1 F.-J. Crédot et Y. Gérard, obs. in Rev. dr. bancaire et bourse n° 39, septembre/octobre 1993, 222 ; T. Davo, *Plafond de l'intérêt par l'Etat*, Rev. jurisp. com. 1994, 278, spéc. p. 281 ; A. Ghazi, *Le domaine d'application de la réglementation de l'usure en droit positif*, in Rapport Comité Consultatif, Exercice 1999-2000, annexe n° 2. 2. p. 393.

2 Cass. civ. 1, 27 février 2001, Bull. civ. I n° 50 p. 30 ; D. 2001. 1025, obs. A. Lienhard : « *l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée* » ; également, dans le même sens, Paris, 26 février 1999, Dalloz Affaires 1999. 631, obs. X. D. ; CA Paris, 9 novembre 2001, D. 2002. 211, obs. A. Lienhard.

3 En ce sens, J. Petit, *Applicabilité en faveur des entreprises de la réglementation sur l'usure*, Rapport Comité consultatif, exercice 1999-2000, annexe n° 2. 3. p. 403, spéc. p. 406 ; contra, J.-H. Robert, *Consultation*, in Rapport Comité consultatif préc., Annexe n° 2. 4, p. 431, spéc. p. 439.

4 V. D. Caramalli, *Les obstacles contre la pratique du high-yield en France sont en voie de disparition*, Les Petites Affiches, n° 11, 15 janvier 2003, 18.

5 Rép. Min. Economie n° 1827 à M. Philippe Marini, Droit des sociétés mai 2003, n° 95, note Th. Bonneau.